



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

## COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° <sup>008</sup>.....FECAFOOT/CFHD/2022

### AFFAIRE:

**HOMOLOGATION DU MATCH AYANT OPPOSE VICTORIA UNITED AU TONNERRE KALARA CLUB  
LORS DE LA 6<sup>ème</sup> JOURNEE DU CHAMPIONNAT PROFESSIONNEL MTN ELITE TWO SAISON  
SPORTIVE 2022/2023**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 27 août 2022 ;

Vu le Règlement du Championnat professionnel MTN Elite Two saison sportive 2022/2023 ;

Vu les Documents du match de la 6<sup>ème</sup> journée du championnat professionnel MTN Elite Two saison 2022/2023 ayant opposé les clubs VICTORIA UNITED au TONNERRE KALARA CLUB ;

L'an deux mille vingt-trois et le 1<sup>er</sup> Février, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match ayant opposé le 29 Décembre 2022 au Centanery Stadium de Limbe, le club VICTORIA UNITED au TONNERRE KALARA CLUB comptant pour la 6<sup>ème</sup> journée du championnat professionnel MTN Elite Two saison 2022/2023 et entaché d'un incident au cours de la rencontre.

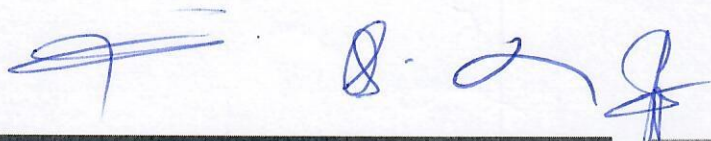
### COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- |                            |              |
|----------------------------|--------------|
| 1. NKENGNI FELIX,          | Président ;  |
| 2. MASSOUSSI SONGO Robert, | Rapporteur ; |
| 3. Me. NGADJUI SIKO Louis, | Membre ;     |
| 4. Me. KEYANTIO Augustin,  | Membre.      |

Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

- Attendu qu'en date du 29 Décembre 2022, le match opposant VICTORIA UNITED à TONNERRE KALARA CLUB, s'est joué au Centanery stadium de Limbe, pour le compte de la 6<sup>eme</sup> journée du championnat professionnel MTN Elite Two saison sportive 2022/2023 ;
- Attendu que l'arbitre dudit match a dressé son rapport et l'a transmis à l'organisateur de la compétition ;
- Attendu qu'en date du 18 Janvier 2023, le Secrétaire Général de la FECAFOOT a transmis ledit rapport à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline ;
- Attendu qu'à la lecture, il ressort de ce rapport qu'avant la fin du temps réglementaire notamment à la 88<sup>eme</sup> minute du match, le président du club VICTORIA UNITED est entré sur l'aire de jeu en courant et s'est saisi du ballon prétextant d'une part que l'arbitre et ses assistants ont volontairement refusé de lui accorder trois *coups de pied de réparation* et d'autre part que les arbitres ont refusé d'accorder un but pour cause de hors-jeu à son équipe ;
- Que cette version a été corroborée par sieur **ATANGANA BOMBA Martin Thierry**, Secrétaire Général de Tonnerre ayant assisté à cette rencontre et entendu es qualité de témoin courant les débats ;
- Attendu qu'il découle des dispositions de *l'article 12(i)* du Code Disciplinaire de la FECAFOOT que les joueurs et officiels peuvent être frappés d'une suspension d'au moins quatre matches ou d'une durée appropriée pour un comportement antisportif à l'encontre d'un officiel du match ;
- Qu'en l'espèce, il ressort du rapport de l'arbitre acquis au dossier de procédure que sieur **KWAIN Valentine**, Président de VICTORIA UNITED a empêché la clôture normale du match ayant opposé son équipe au TONNERRE KALARA CLUB ;
- Que toutes les négociations entreprises pour le dissuader à laisser la rencontre se poursuivre sont demeurées infructueuses ;
- Que cette attitude s'analyse en un comportement antisportif au sens des dispositions réglementaires sus énoncées ;
- Qu'il sied par conséquent après avoir homologué le match joué sur le score acquis sur le terrain de le retenir dans les liens de ce comportement incorrect et de prononcer des sanctions à son encontre ;



## PAR CES MOTIFS

*La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents,*

- Homologue le match ayant opposé les deux équipes sur le score acquis sur le terrain à savoir un (1) but en faveur de TONNERRE KALARA CLUB et zéro (00) but pour VICTORIA UNITED ;
- Dit que TONNERRE KALARA CLUB est le vainqueur dudit match et marque trois (3) points
- Dit que VICTORIA UNITED perd ledit match et marque Zéro (00) point ;
- Constate par ailleurs le comportement antisportif du président du club VICTORIA UNITED en la personne de KWAIN Valentine à l'occasion dudit match ;
- Dit qu'il est suspendu pour cinq matches ferme et trois matches avec sursis ;
- Le condamne en outre à 500.000 FCFA d'amende ;
- Informe les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de trois (03) jours à compter de la notification de la présente décision, pour interjeter appel devant la Commission de Recours conformément aux articles 54 du Règlement du championnat Elite One saison 2021/2022 et 56 alinéa 4 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021.

*Fait à Yaoundé, le 1<sup>er</sup> Février 2023*

LE PRESIDENT

NKENGNI FELIX

LE RAPPORTEUR

MASSOUSSI SONGO Robert T.

LES MEMBRES

Me. KEYANTIO AUGUSTIN

Me. NGADJUI SIKO